

**SPF SANTE PUBLIQUE,  
SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

**9/10/2009**

---  
**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS**

---  
**COMMISSION FEDERALE « DROITS DU PATIENT »**  
---

**Réf. : CFDP/DNR**

***Avis relatif au contenu et à la transmission des informations  
relatives aux praticiens travaillant dans un hôpital***

***Cet avis a été approuvé lors de la plénière du 9 octobre 2009***

La commission « droits du patient » a examiné ce 9 octobre 2009 votre courrier du 18 juillet 2008 (réf : O/LB/LG/gvg/2008/5283/267) concernant les remarques émises par le Dr. S. auprès du Président du Conseil national de l'ordre des médecins à propos de la nature et du mode de transmission des informations relatives aux praticiens hospitaliers.

Le Dr. S. s'inquiète « *des raisons qui justifient que l'hôpital communique au patient le statut de ses collaborateurs et de l'utilisation qui pourrait en être faite* »

Il se pose la question « *de l'intérêt de cette information dans la qualité des soins apportés aux patients, ceux-ci « pourraient être amenés à penser que les médecins ou les para-médicaux « indépendants » seraient moins « valables que les médecins salariés, puisqu'ils ont un statut moins stable* »

Enfin, à son estime, « *des plaintes pourraient être plus fréquentes vis-à-vis des médecins ou des para-médicaux salariés car plus « solvables », les assurances hospitalières couvrant plus de risques* »

Ce genre d'informations lui paraît « *discriminatoire* » puisque l'institution a souscrit à une assurance couvrant tous les prestataires de soins, salariés ou non »

et que l'institution assume la responsabilité de tous les actes médicaux et para-médicaux effectués par les prestataires de soins concernés par l'assurance de l'hôpital.

Ces dispositions sont tout à fait légales et obligatoires selon l'article 30 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, tel qu'exécuté par l'Arrêté royal du 21 avril 2007 déterminant le contenu et le mode de transmission des informations visées à l'article 17 novies de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

En conséquence, chaque patient ou son représentant ont le droit de recevoir les informations relatives aux liens juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent.

Dans le même ordre d'idées, la commission fédérale estime que le patient ou son représentant ont le droit de connaître les conditions financières des traitements et interventions programmées.

A cet égard, elle renvoie aux deux avis circonstanciés qu'elle a rendus sur le sujet, à savoir l'Avis du 20 janvier 2006 concernant l'article 17 novies de la loi sur les hôpitaux et le Second Avis du 22 janvier 2007 concernant l'article 17 novies de la loi sur les hôpitaux.

Ces avis explicitent de façon détaillée les raisons de communiquer les informations précitées au patient, le contenu de ces informations et les modalités de communication. Ils ont été suivis de l'Arrêté royal du 21 avril 2007 précité.

La Commission se réjouit de ce que le Dr. S. indique qu'il se conformera à l'arrêté royal précité.

La Commission fédérale des droits du patient rappelle que les dispositions légales doivent être respectées et considère que les considérations formulées dans le courrier du Dr. S. ne sont pas pertinentes.